

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°98/2023

Interdiction de stationner sur le parking du centre socio-culturel du vendredi 01 décembre 21h00 jusqu'au dimanche 03 décembre 2023 à 21h00

Pour : organisation du marché de Noël les 02 et 03 décembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement à l'occasion de la manifestation prévue et organisée par le comité des fêtes de La Capelle-Les-Boulogne.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking du Centre Socio-Culturel les samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023.

Article 2 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose des barrières vauban dès le vendredi 02 décembre 2023 à disposition des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres,

Monsieur Dominique NAVET, Adjoint aux travaux

Monsieur Alain Fix, Adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Jean-Pierre FLOUR, Président du Comité des fêtes.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Michel DESREMONT



Rendu exécutoire le 30/11/2023

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.